



SERVICE DES SPORTS

RÈGLEMENT DES PISCINES DE QUARTIER BELLEVAUX, BOISY, MONTÉTAN ET VIEUX-MOULIN

Buts et Champ d'application

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine. Sont compris dans le périmètre de la piscine, les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins (bassin nageurs et pataugeoire), les plages, le solarium et les surfaces vertes.

Périodes d'exploitation et horaires

Article 2

¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Lausanne.

² Les heures d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées en tout temps, en particulier sur la base des conditions météorologiques prévalant ou prévues.

³ Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée quinze minutes à l'avance par le personnel. A cet appel, les usagers sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour quitter la piscine.

Titre d'entrée

Article 3

L'accès à la piscine est gratuit. Il n'est toutefois pas autorisé en dehors des heures d'ouverture.

Enfants et personnes ne sachant pas nager

Article 4

¹ Les enfants de moins de huit ans ainsi que tous ceux ne sachant pas nager doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone des bains.

² Les enfants dès huit ans sont tenus d'utiliser les vestiaires réservés à leur sexe.



Tenue et ordre

Article 5

¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 17 et 18.

² Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne s'appliquent également.

Directives

Article 6

¹ Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

² Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

Responsabilité

Article 7

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Commune de Lausanne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune de Lausanne est engagée en vertu d'une disposition légale.

Santé publique

Article 8

¹ Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de surveillance.



² Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Orages et foudre

Article 9

¹ En cas d'orage et de coups de foudre répétés et rapprochés, le personnel de la piscine, sur la base de l'article 13, alinéa 1, chiffre 2, ordonne aux usagers de quitter les bassins et de ne pas s'abriter sous les arbres.

² Dès l'orage passé, le personnel de la piscine autorise les usagers à réutiliser les bassins.

³ Le Service des sports décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes d'évacuation des zones spécifiées à l'alinéa 1.

Interdictions

Article 10

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la piscine.

² Dans la piscine, il est interdit :

1. de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable ;
2. de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.) ;
3. d'importuner les usagers avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ;
4. de photographier et de filmer sur et avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine, toute personne autre que ses proches ou ses amis ;
5. de fumer, à l'exception des surfaces vertes et du solarium où la fumée est tolérée ;
6. de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;



7. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau et autres objets pouvant servir à gicler les gens. Les pistolets à eau d'une taille inférieure à 20 cm sont tolérés pour autant que leur utilisation n'importune pas les autres usagers ;
8. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap ;
9. de se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux personnes de son sexe ;
10. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
11. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
12. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain appropriée à son sexe, en string ou seins nus ;
13. d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit, en portant des tenues de baigner autres que celles autorisées, à savoir :

pour les hommes, slips de bain, shorts de bain (au-dessus du genou),

pour les femmes, maillots 1 pièce, maillots 2 pièces, dites tenues ne doivent pas dépasser les coudes et les genoux ; les jupes ou robes de bain ne sont pas autorisées ;

les vêtements de protection anti-UV (maillot ou une pièce) sont autorisés s'ils sont près du corps. Pour les enfants jusqu'à huit (8) ans, leur longueur peut dépasser les coudes.

Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède ou si elles sont jugées sales ou négligées, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire sans autre justification que les présentes dispositions ;



14. de porter des combinaisons de plongée ou de triathlon. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
15. de se baigner dans le bassin nageurs en portant une casquette ou autre couvre-chef, qui ne soit un bonnet de bain. Font exception les personnes au bénéfice d'un certificat médical. Dans le bassin non-nageurs, les enfants de moins de 6 ans et les personnes responsables de leur surveillance peuvent porter un couvre-chef ;
16. d'accéder aux bassins avec des sacs ;
17. d'accéder aux bassins sans s'être douché ainsi que d'y pénétrer sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
18. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins ;
19. de nager avec des monopalmes ou des palmes de plus de 60 cm. Demeure réservée la tenue de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
20. d'utiliser des balles et ballons, y compris les ballons de plage gonflables et ballons de water-polo ;
21. d'utiliser, dans le bassin nageurs, du matériel d'aide à la natation (manchon, bouées, gilet de flottabilité, etc.) ;
22. de pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne ;
23. de donner, sans autorisation de la direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

³ Dans la zone des vestiaires, des douches et WC, ainsi que dans celles de la pataugeoire, des plages et des surfaces vertes, s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. à l'exception des enfants en bas âge, de circuler et de se doucher sans une tenue de bain appropriée à son sexe ;



2. de se trouver nu(e) ailleurs que dans les cabines réservées à cet usage ;
3. de séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC ;
4. d'utiliser à plusieurs personnes, familles exceptées, les cabines de change, douches ou WC ;
5. de se savonner ailleurs que sous les douches ;

⁴ Dans la zone des bassins s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes handicapées ;
2. d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personnes ou à destination ludique. Toutefois, dans la pataugeoire les manchons, bouées et gilets de flottabilité sont autorisés ; quant aux objets gonflables à destination ludique, ils sont tolérés pour autant qu'ils soient de faible encombrement (maximum 1 m de long) ;
3. de pique-niquer.

L'interdiction de port de tee-shirt et de casquette dans cette zone peut être levée si leur usage se limite strictement aux plages de béton de ladite zone.

Pataugeoire

Article 11

¹ Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas âge.

² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

³ Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils sont en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne majeure.

Bonnets de bain

Article 12

La Municipalité peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.



Limitation temporaire de l'accès à tout ou partie de la piscine

Article 13

¹ Le Service des sports peut, en tout temps :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins.

Contrôle

Article 14

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les douches, les casiers et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Objets de valeur

Article 15

Les utilisateurs de la piscine sont invités à renoncer à se rendre dans le périmètre de la piscine avec tout objet de valeur et/ou somme d'argent importante.

Objets trouvés

Article 16

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance, l'inventeur pouvant exiger une quittance.

² Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès de la caisse de la piscine de Bellerive-Plage contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante.

³ Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police municipale.

⁴ Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la piscine. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Font exception les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas) qui, pour des raisons d'hygiène, ne sont pas conservés.



Vol, déprédation, agression

Article 17

¹ Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

³ Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

Mesures administratives

Article 18

¹ Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée, sous menace de la peine prévue à l'article 292 CP.

² Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la Direction dont dépend le Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine, voire l'ensemble des piscines communales.

³ La décision d'interdiction de fréquentation de la piscine ou de l'ensemble des piscines communales, peut, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.



Dispositions finales

Article 19

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

² Il abroge toute disposition et règlements antérieurs relatifs aux piscines de quartier de Bellevaux, de Boisy, de Montétan et du Vieux-Moulin.

Ainsi arrêté par la Municipalité en sa séance du 20 août 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

G. Junod

Le secrétaire :

S. Affolter